

**Procès-verbal / Compte-rendu
de la séance du CONSEIL MUNICIPAL
06 Avril 2021
à 19 heures 30
à la salle du conseil municipal**

Séance n° 02

Le Maire certifie que :

- La convocation a été faite le 01 avril 2021 et affichée le 01 avril 2021
- Le compte-rendu est affiché le 12 avril 2021
- Le nombre des membres en exercice est de : 15

L'an deux mil vingt et un, le six avril, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRANGES NARBOZ s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de Raphaël CHARMIER.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs CHARMIER Raphaël, LAITHIER Gérard, VUILLEMIN Sophie, MINARY Claude, BERTIN-MOUROT Chantal, MAIRE Gérard, DENERVAUD Laurent, VACCA Fernand, ROUSSET Christophe, CHEVENEMENT Isabelle, MOUREAUX Arlette, SAILLARD Cindy (**arrivée à 20 heures pour le point n°2**), VOUILLOT Nelly, HENRIET Marielle, JAVAUX Augustin.

Absents excusés : SAILLARD Cindy pour le point n°1

Secrétaire de séance : Isabelle CHEVENEMENT est élue secrétaire de séance

Ordre du jour :

1. Vote des taux de la fiscalité directe locale 2021 ;
2. Développement durable – environnement – Loi d’Orientation des Mobilités ;
3. Aménagement des rues du chalet, des fontaines et du clos des arbres – modification du projet et de la demande de subvention DETR ;
4. Provision pour risques ;
5. ONF : Travaux sylvicoles 2021 ;
6. Travaux forestiers : marchés ;
7. Renouvellement des compteurs d’eau – marché ;
8. Construction de caveaux et des cavurnes dans le cimetière – marché ;
9. Lutte contre les scolytes – Demande d’aide exceptionnelle à l’exploitation et à la commercialisation des bois scolytés auprès de l’ONF ;
10. Travaux d’infrastructure dans la forêt – Demande de subventions ;
11. Implantation d’une antenne relais FREE – convention ;
12. Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal ;
13. Questions diverses.

Le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Isabelle CHEVENEMENT secrétaire de séance.

♦ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 12 mars 2021

- Suite à une erreur matérielle, dans le point d’approbation du dernier compte rendu de conseil municipal, en lieu et place du **21 décembre 2021**, il faut retenir **21 décembre 2020**.

- Le maire expose que plusieurs erreurs matérielles ont été commises sur le projet de maquette budgétaire "caveaux" soumis à l'assemblée lors de sa séance du 12 mars 2021.

Le correctif est distribué.

Pour rappel :

BP 2020 : En dépenses d'investissement, 3 360,30 € au lieu de 3 060,30 €.

Compte administratif 2020 : en recettes d'investissement, ventes de caveaux et cavernes : 2 310 € au lieu de 2 533 €.

Budget prévisionnel 2021 : en dépenses d'investissement, le déficit antérieur reporté s'élève non pas à 6 365 € mais à 4 253,87 €.

Il en découle que les dépenses d'investissement 2021 s'élèvent non pas à 51 245,15 € mais à 49 134,02€. Ces erreurs matérielles n'ont affecté que le projet soumis au conseil municipal.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du 12 mars 2021 à l'unanimité.

♦ **Compte rendu des commissions communales**

– Commission développement durable :

Le nettoyage de printemps de la Commune est prévu le samedi 10 avril 2021. RDV à 9h30 sur le parking de l'école. Départ par équipe de 4 personnes maximum et respect des mesures sanitaires en vigueur. Port du masque obligatoire.

Séance n°02 – Affaire n°01		DL 210201
Présents : 14	Abstention(s) : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoir(s) : 0	Pour : 14	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 14	Contre : 14	du présent acte
		Le

OBJET : Vote des taux de la fiscalité directe locale 2021

Le maire expose que la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la mise en place d'un nouveau schéma de financement pour les collectivités locales.

Ce schéma comprend notamment le transfert de la part départementale de taxe foncière (TFPB) aux communes et octroi d'une fraction de TVA aux intercommunalités et aux départements.

Pour les communes, la suppression de la taxe d'habitation doit donc être compensée notamment par le transfert à leur profit de la part de la taxe foncière sur le bâti perçue par les départements.

Par ailleurs, la réforme met en place un coefficient correcteur visant à neutraliser les effets de la réforme pour les communes.

Le montant de la compensation versé aux communes sera égal au produit entre leurs bases d'imposition de 2020 et le taux de taxe d'habitation adopté en 2017.

Néanmoins, le transfert de la TFPB départementale conduira chaque commune à être soit surcompensée, soit sous-compensée. Une commune surcompensée percevra davantage de TFPB départementale qu'elle n'a perdu de taxe d'habitation ; une commune sous-compensée percevra moins de TFPB départementale qu'elle n'a perdu de taxe d'habitation.

Le coefficient correcteur = TH+TF communale/TF communale et départementale.

Le coefficient correcteur vise donc à éviter soit une surcompensation soit une sous-compensation.

Est présenté au conseil l'état 1259 relatif aux produits prévisionnels et aux taux d'imposition des taxes directes locales, tenant compte de la suppression de la taxe d'habitation sur les habitations principales, compensée par la part départementale de la taxe foncière sur le bâti.

TAXE SUR LE FONCIER BÂTI :

Il convient désormais de se référer NON PAS AU TAUX VOTE EN 2020 mais au NOUVEAU TAUX DE REFERENCE, Le taux de référence transmis par la DGFIP pour la taxe foncière sur le bâti est le suivant :

Taux voté par la commune en 2020 sur le foncier bâti :	9.43
Taux départemental sur le foncier bâti en 2020 :	18.08
Taux de référence sur le foncier bâti 2021 :	27.51

Le taux d'imposition sur le foncier bâti qui va être voté ce jour doit être à minima égal au taux de référence proposé afin de maintenir les recettes constantes.

Enfin, il est précisé que la réforme des impôts de production, qui réduit de moitié la valeur foncière des locaux des entreprises, a un fort impact SUR LA BASE D'IMPOSITION de la taxe sur le foncier bâti.

Afin de compenser la perte de recette liée à cette réforme une attribution de compensation est versée aux communes (elle figure dans les allocations compensatrices : « locaux industriels »)

Au terme de cette présentation, le maire présente à l'assemblée les recettes attendues en matière de fiscalité directe locale (tableau envoyé par les services de l'État) et propose :

- Pour la taxe foncière sur le bâti (TFB)

Une augmentation de 1% du taux de référence proposé par les services de la DGFIP pour la taxe foncière sur le bâti (TFB), à savoir 27.79 %

- Pour la taxe foncière sur le non bâti (TFNB)

Vu le taux voté en 2020 : 12.36 % ;

L'augmentation de 1 % soit 12.48 %

Le maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Pour l'année 2021, vote les taux de fiscalité directe locale comme suit :

Il est précisé que le Conseil Municipal ne VOTE que les taux concernant la TFB et TFNB.

Taxes	Bases 2021	Taux 2021	Produits	Imputations
Taxe foncière bâti	1 313 000€	27.79 %	364 818 €	Compte 73111
Taxe foncière non bâti	57 500€	12.48 %	7 178 €	Compte 73111
Total			371 996 €	

Séance n° 02 – Affaire n°02

Présents : 15 Abstention(s) : 0
 Pouvoir(s) : 0 Pour : 15
 Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

DL 210202

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte

Le

Arrivée de Cindy SAILLARD

OBJET : Développement durable – environnement – Loi d'Orientation des Mobilités

La loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 introduit l'exercice effectif de la compétence "organisation de la mobilité".

À cet égard, l'article 8 de la loi LOM précise que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière d'organisation de la mobilité peuvent solliciter ce transfert par délibération jusqu'au 31 mars 2021.

Ce délai était initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2020 mais l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19, a prolongé ce dernier de trois mois.

À défaut, si la communauté de communes ne se voit pas transférer la compétence "mobilité", cette compétence reviendra à la Région à compter du 1er juillet 2021.

Ainsi, l'ensemble du territoire national sera couvert par des autorités organisatrices de la mobilité.

Pour rappel, selon l'article L 1231-1-1 du code des transports, une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour organiser, dans son ressort territorial :

- des services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains ;
- des services à la demande de transport public de personnes ;
- des services de transport scolaire (articles L 3111-7 et 3111-8 du code des transports) ;
- des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- des services de mobilité solidaire.

La loi LOM impose aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de définir une politique de mobilité adaptée à leur territoire et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

En effet, une AOM n'a pas l'obligation d'organiser l'un ou l'autre des services sus-énoncés, mais peut choisir d'organiser ceux qu'elle trouve les plus adaptés à ses spécificités locales, au regard des besoins réels de la population sur son territoire.

La loi LOM n'impose pas aux AOM une obligation d'exercice des compétences mobilités mais les habilite simplement à s'emparer de ces différentes missions.

Il est à noter que la compétence "organisation de la mobilité" est une compétence facultative des communautés de communes.

Son transfert s'opère selon les modalités de droit commun prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant à l'article L 5211-5 du même code.

Ainsi, pour que le transfert de la compétence "organisation de la mobilité" s'opère, le **conseil communautaire devait délibérer avant le 31 mars 2021. Le conseil communautaire a délibéré le 4 mars 2021.**

Ensuite, les conseils municipaux des communes membres ont **trois mois pour accepter**, par délibération, ce transfert.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour que le transfert soit effectif, la majorité qualifiée doit être atteinte.

Le maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le transfert de la compétence "organisation de la mobilité" à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Séance n° 02 – Affaire n°03

Présents : 15 Abstention(s) : 0
 Pouvoir(s) : 0 Pour : 15
 Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

DL 210203

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le

OBJET : Aménagement des rues du chalet, des fontaines et du clos des arbres – modification du projet et de la demande de subvention DETR

Le maire rappelle que lors de sa séance du 21 décembre 2020, le conseil municipal a décidé de réaliser l'opération d'aménagement des rues du chalet, des fontaines et du clos des arbres et a sollicité l'aide de l'État au titre de la DETR sur la base d'un coût estimatif de 9 800.00 € HT pour la maîtrise d'œuvre,

1 700.00 € HT pour le levé topographique et 200 000.00 € HT pour les travaux soit un coût total estimatif de 211 500.00 € HT.

Il s'avère qu'à la demande de la commune, le maître d'œuvre a élaboré un nouveau projet techniquement mieux adapté au site.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver cette nouvelle opération, de compléter la demande de DETR avec le nouveau coût estimatif prévisionnel et d'autoriser le maire à lancer la consultation des entreprises.

Le maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le nouveau coût estimatif de l'aménagement des rues du chalet, des fontaines et du clos des arbres comme suit :
 - maîtrise d'œuvre : 9 800 € HT – 11 760 € TTC
 - levé topographique : 1 700 € HT – 2 040 € TTC
 - travaux : 248 316 € HT – 297 979.20 € TTC
 - Total de l'opération : 259 816 € HT – 311 779.20 € TTC
- Décide de réaliser le projet d'aménagement des rues précitées au vu de l'avant-projet définitif.
- Complète la demande de DETR selon les modalités suivantes :
nouveau coût estimatif 259 816 € HT x 30% d'aide attendue soit 77 944.80 €.
- Approuve le plan de financement suivant :
 - Fonds libres ou emprunts : 181 871.20 €
 - DETR : 77 944.80 €
 - Total : 259 816 € HT
- Autorise le maire à procéder à la consultation des entreprises dans le cas d'une procédure adaptée.

Séance n° 02 – Affaire n°04

Présents : 15 Abstention(s) : 0
 Pouvoir(s) : 0 Pour : 15
 Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

DL 210204

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le

OBJET : Provision pour risques

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ».

- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.

- La Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de

prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques ci-dessous :

- Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers
 - Article 6817 / **Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulant en M14.**
 - Article 6817 / **Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulant en M49.**

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par le syndicat au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

En ce qui concerne l'année 2021, le risque est estimé à :

- Pour le budget communal environ 100,00 €
- Pour le budget eau environ 300,00€

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu les articles L 2321-2 et L 2321-3 du CGCT,

Le Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'inscrire au budget primitif 2021 les provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessous :
 - Pour le budget communal c/6817 : Néant
 - Pour le budget eau c/6817 : 300,00€

Séance n° 02 – Affaire n°05

Présents : 15 Abstention(s) : 0
 Pouvoir(s) : 0 Pour : 15
 Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

DL 210205

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte

Le

OBJET : ONF : Travaux sylvicoles 2021

Le Maire présente au Conseil Municipal le programme des travaux qu'il est nécessaire de réaliser dans la forêt communale en 2021 et jusqu'au 30 juin 2022.

Ce document précise également les modalités d'intervention de l'ONF.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le programme de travaux forestiers 2021 applicable jusqu'au 30 juin 2022 décomposé ainsi :
 - Travaux de maintenance (section fonctionnement) : 445.54 € HT
 - Travaux sylvicoles (section investissement) : 10 272.95 € HT

- Dit que le 4ème Adjoint, délégué dans le domaine des bois et forêts, signera toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du programme.

Séance n° 02 – Affaire n°06

Présents : 15 Abstention(s) : 0
 Pouvoir(s) : 0 Pour : 15
 Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

DL 210206

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le

OBJET : Travaux forestiers : marchés BERTIN

Le 4ème adjoint expose au conseil que l'exploitation de coupes de bois a donné lieu à consultation d'entreprises en vue des travaux d'abattage et façonnage.

Il est proposé à l'assemblée la validation des marchés avec l'entreprise BERTIN.

Le 4ème adjoint entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de valider la passation des marchés relatif à des travaux forestiers selon les modalités suivantes :

1. Marché BERTIN (bois secs scolytés)

- abattage et façonnage - prix unitaire : 12.75 € HT/m3
- cubage – prix unitaire : 1.00 € HT/m3
- débardage - prix unitaire : 8.75 € HT/m3

Montant prévisionnel du marché : 15 750 € HT – 18 900 € TTC

2. Marché BERTIN (coupe de bois verts)

- abattage et façonnage – prix unitaire : 10.75 € HT/m3
- cubage – prix unitaire : 1.25 € HT/m3
- débardage – prix unitaire : 7.50 € HT/m3
- Câblage – prix unitaire : 5.00 € HT/m3
- Heure de bûcheron – prix unitaire : 50.00 € HT/m3
- Heure de débusqueur ou tracteur à pince – prix unitaire : 100.00 € HT/m3
- Découpe commerciales supplémentaires – prix unitaire : 0.50 € HT/m3

Montant prévisionnel du marché : 16 450 € HT – 19 740 € TTC

- autorise le maire à signer les marchés.

Séance n° 02 – Affaire n°07

Présents : 15 Abstention(s) : 0
 Pouvoir(s) : 0 Pour : 15
 Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

DL 210207

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le

OBJET : Renouvellement des compteurs d'eau – marché BRUNATA ZENNER

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une consultation des entreprises a été lancée pour les travaux de changement de 300 compteurs d'eau et 100 pièces pour le module de télérelève.

Il est proposé à l'assemblée la validation du marché avec l'entreprise BRUNATA ZENNER.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de valider la passation du marché relatif au renouvellement des compteurs d'eau avec l'entreprise BRUNATA ZENNER selon les modalités suivantes :
 - Compteur : 300 pièces à 46.80 € prix unitaire soit 14 040.00 € HT soit 16 848.00 € TTC
 - Module pour télérelève : 100 pièces à 26.90 € prix unitaire soit 2 690.00 € HT soit 3 228.00 € TTC
 - Total du marché : 16 730.00 € HT soit 20 076.00 € TTC
- Autorise le Maire à signer le marché avec l'entreprise BRUNATA ZENNER pour un total de 16 730.00 € HT soit 20 076.00 € TTC.
- Autorise le Maire à effectuer toutes les formalités relatives à l'exécution du marché et de son règlement.
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2021, compte 2156.

Séance n° 02 – Affaire n°08

Présents : 15 Abstention(s) : 0
 Pouvoir(s) : 0 Pour : 15
 Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

DL 210208

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte

Le

OBJET : Construction de caveaux et des cavurnes dans le cimetière – marché MARBRERIE GAUTHIER

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une consultation des entreprises a été lancée pour des travaux de création de 4 caveaux et 6 cavurnes.

Il est proposé à l'assemblée la validation du marché avec l'entreprise MARBRERIE GAUTHIER.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de valider la passation du marché pour des travaux de création de 4 caveaux et 6 cavurnes selon les modalités suivantes :
 - Caveaux : 4 caveaux à 3 702,00 €/pièce TTC soit 14 808,00 € TTC,
 - Cavurnes : 6 cavurnes à 777€,00 €/pièce TTC soit 4 662,00 € TTC,
 - Total du marché : 19 470€ TTC
- Autorise le Maire à signer le marché avec l'entreprise MARBRERIE GAUTHIER et à effectuer toutes les formalités relatives à son exécution et à son règlement.
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2021, compte 605.

Séance n° 02 – Affaire n°09

Présents : 15 Abstention(s) : 0
Pouvoir(s) : 0 Pour : 15
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

DL 210209

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte
Le

OBJET : Lutte contre les scolytes – Demande d'aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation des bois scolytés auprès de l'ONF

Les forêts françaises du grand quart Nord-Est de la France, et en particulier celles des régions Grand-Est et Bourgogne-Franche-Comté, font face depuis l'été 2018 à des épisodes d'attaque de scolytes entraînant une mortalité conséquente des peuplements d'épicéa. Les conditions climatiques des années 2018 et 2019 se sont révélées très favorables au développement du scolyte (plus de cycles de reproduction et faible mortalité hivernale) ; la chaleur et la sécheresse en affaiblissant les arbres les ont rendus plus vulnérables aux attaques de cet insecte.

Les stratégies de lutte contre l'expansion des scolytes préconisent de mettre l'accent sur la détection précoce des arbres colonisés pour les exploiter et les extraire rapidement de la forêt.

Les capacités d'absorption de ces volumes accidentels supplémentaires de bois scolytés par les transformateurs de ces régions ayant été rapidement saturées, l'Etat a mis en place une aide exceptionnelle à l'exploitation et à la commercialisation de ces bois, afin de les expédier vers des entreprises en dehors des régions et départements sous arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre les scolytes en capacité de les transformer et de les valoriser. Cette aide incitant les acteurs des filières du bois d'œuvre, du bois d'industrie et du bois énergie à consommer ces produits scolytés, facilite leur extraction rapide des forêts en répondant aux préconisations sanitaires de lutte contre cet organisme nuisible.

La mise en œuvre de ce dispositif d'aide s'inscrit dans une démarche de regroupement de l'offre des bois à commercialiser pour une meilleure efficacité sanitaire et économique. Pour les forêts des collectivités relevant du régime forestier, les missions de regroupement de l'offre ont été confié par l'Etat à l'ONF, structure porteuse transparente. Ainsi, la préparation, le dépôt et le suivi du dossier de demande d'aide s'inscrivent dans le prolongement du mandat légal de gestion et de commercialisation de l'ONF. Les charges de mise en œuvre seront supportées par l'ONF sans surcôt supplémentaire pour les collectivités propriétaires. Cela répondra aux exigences de l'Etat et permettra à un maximum de collectivités de bénéficier du dispositif.

La constitution du dossier administratif de demande d'aide et la mise en œuvre opérationnelle du dispositif nécessitent que chaque collectivité propriétaire :

1. Signe une convention de partenariat « Mandat de gestion et de paiement » avec l'ONF ;
2. Signe le formulaire de demande d'aides ;
3. Produise une attestation sur l'honneur faisant état des aides précédemment perçues relevant du régime des « minimis » ;
4. Valide la fiche d'analyse prévisionnelle de l'opération.

Afin de bénéficier d'une aide pour l'exploitation et la commercialisation des bois scolytés, le maire demande au Conseil municipal de l'autoriser pour la durée de son mandat, à signer l'ensemble des documents présentés par l'ONF.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne délégation au Maire pour déposer une demande d'aide pour l'exploitation et la commercialisation des bois scolytés auprès de l'ONF ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Séance n° 02 – Affaire n°10

Présents : 15 Abstention(s) : 0
 Pouvoir(s) : 0 Pour : 15
 Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

DL 210210

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le

OBJET : Travaux d'infrastructure dans la forêt – Demande de subventions

Le Maire expose au Conseil Municipal un projet de travaux d'infrastructure dans la forêt communale pour la création d'une place de dépôt et la création de piste en terrain naturel.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité de ces réalisations et sur la demande de subvention en corrélation.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'avant-projet sommaire tel que suit :



Avant projet sommaire
 Travaux d'infrastructure

Propriétaire : commune de GRANGES - NARBOZ

AGENCE DE BESANCON
 Service Appui Travaux
 14, Rue Plançon BP 51581
 25 010 BESANCON CEDEX
 Tél : 03.81.65.78.80

Nature des travaux	Parcelles	Quantité	Unité	P.U.	Montant HT	
Création d'une place de dépôt	6	300	m ²	25,00	7 500,00 €	
Création de piste en terrain naturel	7	110	ml	11,20	1 232,00 €	
document non contractuel d'aide à la décision					Total travaux HT	8 732,00 €
					Frais dossier aide HT	975,00 €
Utilisation de la voirie					Maîtrise d'œuvre HT	1 263,92 €
Route : accès camions et véhicules légers					Aides possibles* HT	-3 842,08 €
Pistes : accès engins d'exploitation (tracteurs, porteurs,...)					Autofinancement HT	7 128,84 €

* Aide possible au titre des investissements à la desserte forestière : aide de 40% sur le montant HT des travaux + 40% sur la maîtrise d'œuvre (maîtrise d'œuvre subventionnable = maîtrise d'œuvre plafonnée à 10% du montant HT des travaux facturés).

- Autorise l'ONF à solliciter les subventions relatives à ces travaux.

Séance n° 02 – Affaire n°11

Présents : 15 Abstention(s) : 0
 Pouvoir(s) : 0 Pour : 15
 Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

DL 210211

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le

OBJET : Implantation d'une antenne relais FREE – convention

Le Maire expose au Conseil Municipal la demande d'implantation d'une antenne relais FREE afin de renforcer leur couverture en services mobiles sur la commune et pouvoir répondre aux attentes des clients de Free mobile.

Le projet consiste à installer un pylône de 40 m environ et des équipements techniques au sol. Free souhaite être autorisé amener ses études afin de pouvoir proposer à la commune un dossier technique et un projet de bail sur 12 ans, avec un loyer annuel de 3 000 €.

Le terrain sis lieudit « le Décombre » - B698 / B700 est pressenti pour l'installation. Free mobile doit procéder à des tests et à des pré-visites afin de déterminer les conditions d'installation permettant au mieux d'assurer son service de radiocommunication électronique dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique et les conditions les moins dommageables pour l'immeuble ».

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le contrat entre la commune et Free mobile.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de donner à bail le terrain communal B698 – B 700 – lieudit « Le Décombre » - pour une surface de 84m², pour une durée de 12 ans (avec reconduction tacite pour des périodes successives de six années entières - possibilité de dénoncer le contrat 18 mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours).
- Décide que le loyer annuel, indexé sur l'Indice de Référence des Loyers, global et forfaitaire, s'élèvera à 3000€ et sera payable semestriellement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Pour la première année, le loyer sera calculé au prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.
- Autorise le maire à signer le bail entre la Commune et FREE mobile.

13°) Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

D 09/2021 - Décision d'intention d'aliéner

Le Maire par délégation du Conseil Municipal du 11/06/2020 décide de ne pas exercer son droit de préemption concernant les biens cadastrés :

- AC 193 1 rue du chalet (386 m²) – AC 195 Clos aux Veaux (569 m²) d'une surface total de 955 m²

D 10/2021 : Dans le cadre de la remise en état d'un chemin de bois, un marché a été conclu avec- la société THUBET John – 17 Rue de Pontarlier – 25300 GRANGES NARBOZ pour un montant de 2 250.00 € soit 2 700.00 € TTC.

D 11/2021 - Décision d'intention d'aliéner

Le Maire par délégation du Conseil Municipal du 11/06/2020 décide de ne pas exercer son droit de préemption concernant les biens cadastrés :

- AH 321 – d'une contenance de 1132 m² – 6 Rue de l'Eglise
 - AH 329 – d'une contenance de 852 m² – Pré Dornier
 - AH 330 – d'une contenance de 85 m² – 6 Rue de l'Eglise
 - AH 333 – d'une contenance de 159 m² – 7 Rue de l'Eglise
 - AH 325 – d'une contenance de 94 m² – Pré Dornier
- D'une contenance totale de 2322 m²

14°) Questions diverses

Parcelles du Lotissement Sauguet 8. La commune envisage la vente des 5 parcelles loties et charge la commission urbanisme de déterminé le prix de vente et les critères d'attribution des parcelles.

La séance est levée à 21h45.

Le Maire,
Raphaël CHARMIER



La Secrétaire de séance
Isabelle CHEVENEMENT

